

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 29 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA 3^e DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] CONSIDÉRANT le jugement rendu le 30 juin 2021 dans le présent dossier, qui entérine le Protocole visant à établir un processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[2] CONSIDÉRANT les 209 recommandations additionnelles figurant au Tableau des recommandations numéro 4 du 3 décembre 2021, dont une version réamendée a été communiquée par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 18 février 2022, produits en liasse comme pièce P-1;

[3] CONSIDÉRANT la demande des avocats du groupe du 28 février 2022 visant à entériner les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1);

[4] CONSIDÉRANT que les membres visés ont mandaté les avocats du groupe en ce qui a trait aux recommandations communiquées par l'Administrateur et figurant au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1);

[5] CONSIDÉRANT que les membres du groupe visés par les recommandations contenues au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1), n'ayant pas mandaté les avocats du groupe ont valablement reçu notification de la demande datée du 28 février 2022 et qu'ils ont ainsi été préalablement avisés que le présent jugement serait rendu;

[6] CONSIDÉRANT l'absence de contestation des membres visés par les recommandations de l'Administrateur figurant au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1);

[7] CONSIDÉRANT la correspondance reçue des avocats de l'une et l'autre des parties à la suite de la signification de la 3^e demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur des réclamations;

[8] CONSIDÉRANT plus particulièrement la lettre de Me Frikia Belogbi du 3 mars 2022 adressée au soussigné dans laquelle Me Belogbi confirme que le Fonds d'aide aux actions collectives est en accord avec les conclusions recherchées dans cette 3^e demande;

[9] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[10] CONSIDÉRANT que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur des réclamations, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées, toutes les sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[11] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe ont pris l'engagement le 30 juin 2021 de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 3 709 069,53\$ à même leurs honoraires perçus et demandent à l'Administrateur de faciliter l'exécution de cet engagement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la 3^e demande pour faire entériner les recommandations de l'Administrateur émises dans le cadre du processus d'administration des réclamations soumises par les membres du groupe datée du 28 février 2022, présentée par la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe;

[13] **APPROUVE** les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1), communiqué par l'Administrateur aux avocats du groupe et des défendeurs le 18 février 2022;

[14] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités suivant les recommandations telles qu'elles figurent au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1), sujettes aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels sont calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[15] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément au Protocole de réclamation;

[16] **DÉCLARE**, sous réserve du paragraphe [18] ci-dessous, que le présent jugement constitue une décision finale des réclamations au sens du Protocole de réclamation pour les recommandations figurant au Tableau des recommandations numéro 4 réamendé (pièce P-1);

[17] **ORDONNE** à l'Administrateur de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les honoraires payables aux avocats du groupe jusqu'à concurrence de la somme de 3 709 069,53 \$, en exécution de l'engagement des avocats du groupe dont il est pris acte au paragraphe 65 du jugement rendu le 30 juin 2021;

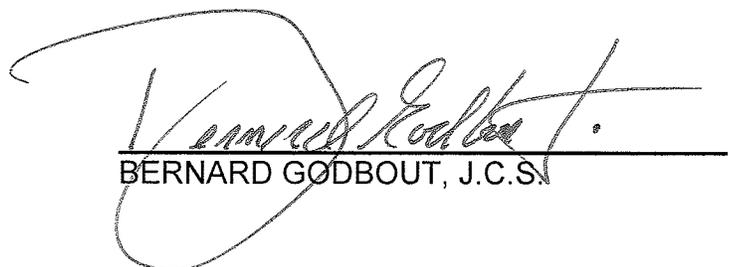
[18] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe suite au présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du groupe, à l'exception de toute réclamation que celui-ci peut avoir par rapport à une adresse de résidence située sur la rue Cannon dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Sujet à cet envoi, et sous réserve du droit d'un membre de déposer une réclamation additionnelle portant uniquement sur une ou des adresse(s) de résidence située sur la rue Cannon, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance

complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visés par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[19] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de la subrogation aux droits des avocats du groupe jusqu'à concurrence de la somme de 3 709 069,53 \$, ou aux avocats du groupe par la suite, représentant les honoraires calculés ou les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée ;

[20] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[21] **LE TOUT**, sans frais de justice.



BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi, avocate
Fonds d'aide aux actions collectives